

CRITERES DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE POUR LES FORMATIONS DU SECTEUR SANITAIRE ET SOCIAL :

coût pédagogique de la formation et bourse régionale d'études sur critères sociaux
(hors droit d'inscription, contribution vie étudiante et de campus et frais de scolarité)

1 – LE LIEU DE LA FORMATION ET LES DIPLOMES

La formation doit être dispensée dans un institut agréé, situé en région Centre-Val de Loire. Dans le cas contraire, vous devez contacter le Conseil régional du lieu de votre formation.



Les diplômes préparés :

Secteur sanitaire

- diplôme d'Etat de sage-femme
- diplôme d'Etat de masseur-kinésithérapeute
- diplôme d'Etat d'infirmier
- diplôme d'Etat de technicien de laboratoire médical
- diplôme d'Etat de manipulateur d'électroradiologie médicale
- diplôme d'Etat d'aide-soignant
- diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture
- diplôme d'Etat d'ambulancier
- diplôme d'Etat d'ergothérapeute
- diplôme d'Etat de psychomotricien
- diplôme d'Etat de préparateur en pharmacie hospitalière
- diplôme d'Etat de puéricultrice

Secteur social

- diplôme d'Etat d'assistant de service social
- diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants
- diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé
- diplôme d'Etat d'éducateur technique spécialisé
- diplôme d'Etat de moniteur éducateur
- diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale

Consultez le guide « Les métiers de la santé et du social en région Centre-Val de Loire » sur www.onisep.fr



2 – PUBLICS**PUBLICS ELIGIBLES****Elèves, étudiants issus du cursus scolaire****Demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont :**

- bénéficiaires ou non de l'allocation de Pôle Emploi
- en congé parental

Ne sont pas éligibles les demandeurs d'emploi, lorsqu'ils sont :

- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé sans solde ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)
- En congé parental ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire)

PUBLICS NON ELIGIBLES**Salariés du secteur sanitaire et social, y compris :**

- En disponibilité de la Fonction Publique Hospitalière
- Démissionnaires de moins de 2 ans (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle
- En congé sans solde
- En congé parental
- En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences)
- En contrat à durée déterminée
- En contrat d'apprentissage

Sont éligibles les salariés du secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :

- Lauréats du diplôme d'infirmier ou de sage-femme et souhaitent intégrer la formation de puéricultrice dans les 18 mois après l'obtention du diplôme d'Etat (produire la copie du diplôme)
- En CDI en rupture conventionnelle ⁽¹⁾

Salariés hors secteur sanitaire et social, y compris :

- En disponibilité de la Fonction Publique (Etat, Territoriale, Hospitalière)
- Démissionnaires de moins de 2 ans ayant exercé une activité propre au secteur sanitaire et social (CDI/Titulaire/Stagiaire), y compris suivi d'un CDD après la démission
- En congé individuel de formation, en congé de formation professionnelle
- En contrat d'apprentissage
- En contrat aidé (Parcours Emploi Compétences)
- En congé sans solde
- En congé parental

Sont éligibles les salariés hors secteur sanitaire et social, lorsqu'ils sont :

- En contrat à durée déterminée ⁽²⁾
- A temps partiel en CDD ou CDI inscrits à Pôle Emploi
- En reconversion professionnelle ⁽¹⁾ : CDI, titulaires de la Fonction Publique (Etat/Territoriale) démissionnaires de moins de 2 ans, vous poursuivez une formation diplômante qui vous permet de changer de secteur d'activité. **Vous devez produire une attestation de votre employeur certifiant : « ne pas employer de personnel disposant de la qualification que le demandeur souhaite obtenir et ne pas avoir vocation à en recruter au regard de son activité »**

⁽¹⁾ La rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

⁽²⁾ La fin du contrat ou la rupture du contrat de travail notifiée par l'employeur doit intervenir avant la date d'entrée en formation

Les critères de prise en charge du coût pédagogique de la formation doivent être réunis à l'entrée en formation

Seules les personnes éligibles à la prise en charge du coût pédagogique de la formation sont autorisées à déposer une demande de bourse régionale d'études sur critères sociaux (cf règlement www.regioncentre-valde Loire.fr)